



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 17 décembre 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 3837 /SG/DRECV

mettant en demeure la société SOLYVAL de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux qu'elle exploite sur la ZAC environnement, zone Ecoparc, parcelles BK186, BK193, BK194 et BK195 sur le territoire de la commune du Port (97420) et portant mesures conservatoires

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8 ;
- VU** le titre I^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1, L.511-2, L.512-8, et L.514-5 ;
- VU** le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** les articles R.181-46 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-1781/SG/DRECV du 23 août 2017 autorisant la société SOLYVAL à exploiter une installation de transit et de traitement de déchets de pneumatiques sise ZAC Environnement sur le territoire de la commune du Port ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 novembre 2019 référencé SPREI/UTNE/CL/71-839/2019-1700 dont copie a été transmise le 08 novembre 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 08 novembre 2019 à l'exploitant et valant contradictoire ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'inspection du 11 octobre 2019, l'exploitation d'une installation de transit de déchets métalliques sur les parcelles BK186, BK193, BK194 et BK195, exercée par la société SOLYVAL située ZAC Environnement sur le territoire de la commune de Le Port (97420) ;

que l'aire d'entreposage des déchets métalliques constatée s'élève à environ 150 m² ;

que les éléments constatés caractérisent l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature susvisée et est soumise à déclaration ;

que la société SOLYVAL n'est pas déclarée en préfecture pour l'exercice de ces activités sur les parcelles ci-dessus mentionnées ;

qu'à ce titre, la société SOLYVAL exploite illégalement l'installation susmentionnée ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 susvisé, de mettre en demeure la société SOLYVAL de régulariser la situation administrative de son installation de transit de déchets métalliques ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 : Exploitant

La société SOLYVAL, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 2 bis rue de Saint-Paul sur la commune de Le Port (97420), est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son installation de transit de déchets métalliques, implantée ZAC Environnement sur les parcelles BK186, BK193, BK194 et BK195 sur la commune du Port (97420), et ce dans un délai maximum **d'un mois**.

Pour ce faire, l'exploitant doit, soit procéder auprès des services préfectoraux à la déclaration de modification de ses installations conformément aux articles R.181-46 et suivants du code de l'environnement, soit cesser ses activités.

Dans le cas où l'exploitant décide de cesser définitivement ses activités, il notifie par courrier au préfet dans un délai de 8 jours la mise à l'arrêt définitif desdites installations, dans lequel il précise les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès sa mise à l'arrêt, notamment en évacuant les déchets métalliques vers les installations autorisées à les prendre en charge (collecte et traitement).

Article n° 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente d'une régularisation administrative éventuelle des installations et dans le délai de 48 heures, tout nouvel apport de déchets métalliques sur l'installation est interdit.

Article n° 3 : Délais

Les prescriptions et les délais sont d'application immédiate à compter de la notification du présent arrêté.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n° 4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n° 5 : Sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n° 6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formé contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article n° 7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée maximale de cinq ans.

Article n° 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le sous-préfet de Saint-Paul ;
- M. le maire de la commune du Port ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM